

Décret exécutif n° 95-31 du 16 Chaâbane 1415 correspondant au 18 janvier 1995 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-519 du 22 décembre 1991 portant application des dispositions de la loi n° 81-07 du 27 juin 1981 relative à l'apprentissage.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la formation professionnelle;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981 relative à l'apprentissage, modifiée et complétée par la loi n° 90-34 du 25 décembre 1990;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990 relative à l'inspection du travail;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu le décret n° 81-392 du 26 décembre 1981 modifié et complété par le décret exécutif n° 91-519 du 22 décembre 1991 portant application de la loi n° 81-07 du 27 juin 1981 modifiée et complétée relative à l'apprentissage;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-117 du 21 avril 1990 portant statut particulier des travailleurs du secteur de la formation professionnelle;

Vu le décret exécutif n° 90-253 du 1er septembre 1990 érigeant les annexes du centre national d'information et d'animation de la jeunesse;

Vu le décret exécutif n° 93-60 du 27 février 1993 fixant les attributions du ministre de la formation professionnelle.

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et compléter le décret exécutif n° 91-519 du 22 décembre 1991, susvisé.

Art. 2. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 91-519 du 22 décembre 1991 susvisé est modifié et complété comme suit :

"Art. 1er. — En application de l'article 16 de la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, susvisée, modifiée et complétée, l'apprenti perçoit un présalaire versé par l'Etat d'un montant mensuel équivalent à 15% du salaire national minimum garanti (SNMG) durant une période de six (6) mois pour les formations, d'une durée égale ou inférieure à vingt quatre (24) mois; et de douze (12) mois, pour les formations d'une durée supérieure à vingt quatre (24) mois".

Art. 3. — *L'article 2* du décret exécutif n° 91-519 du 22 décembre 1991 susvisé est modifié et complété comme suit :

"Art. 2. — La commission communale d'apprentissage prévue à l'article 33 de la loi n° 81-07 du 27 juin 1981 modifiée et complétée, est présidée par le président de la commission des affaires sociales et culturelles de l'assemblée populaire communale ou par un des membres de l'exécutif de ladite assemblée.

Elle comprend :

— un représentant du comité local d'insertion des jeunes (CLIJ) vice-président,

— un représentant du centre de formation professionnelle et d'apprentissage territorialement compétent,

— un représentant de centre d'information et d'animation de la jeunesse (CIAJ),

— un représentant du secteur de l'éducation nationale,

— un représentant des organismes employeurs du secteur public,

— un représentant des organismes employeurs du secteur privé,

— un représentant des apprentis du secteur public,

— un représentant des apprentis du secteur privé.

La commission peut faire appel, à toute personne compétente en matière de formation, d'éducation et d'emploi".

Art. 4. — La composition de la commission communale de l'apprentissage citée ci-dessus, peut être modifiée par arrêté conjoint du ministre chargé de la formation professionnelle et du ministre chargé des collectivités locales.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

(Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1415 correspondant au 18 janvier 1995.

Mokdad SIFI.